

«PARTIE VI

CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

50. (1) Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première devant avoir lieu en 1988.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes:

- a) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;
- b) les rôles et les responsabilités en matière de pêches;
- c) toutes autres questions dont il est convenu.»

14. Le paragraphe 52(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit:

«d) les autres modifications qui lui sont apportées.»

15. L'article 61 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«61. Toute mention de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de leurs modifications.»

Dispositions générales

16. L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25 ou 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

TITRE

17. Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle de 1987*.

M. Lewis: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Hier, mon collègue d'Ottawa—Vanier a prononcé un discours très passionné et nous lui avons permis de prolonger le débat pour qu'il puisse terminer. Je croyais qu'on nous permettrait comme à l'habitude d'interroger le député, avant de reprendre le débat. N'en sommes-nous pas là?

M. le Président: Le ministre a raison. Je viens de consulter le greffier et nous en sommes à la période des questions de dix minutes suivant le discours du député d'Ottawa—Vanier.

M. Lewis: Monsieur le Président, je voudrais profiter de l'occasion pour féliciter mon collègue de son discours et de son appui à l'Accord. Pourrait-il nous expliquer comment, à son avis, le mécanisme qui prévoit des réunions au niveau des premiers ministres favorisera la conclusion d'une entente dans un pays aussi vaste que le nôtre et où les avis et les vœux sont très variés? Je voudrais qu'il nous dise comment, d'après lui, les pourparlers aboutissant à l'Accord du lac Meech ont été avantageux pour le pays en permettant aux hommes politiques plutôt qu'aux fonctionnaires, professeurs de droit et avocats, de surmonter le problème.

M. Gauthier: Madame la Présidente, de toute évidence, les pourparlers ont été plus fructueux cette fois-ci qu'en 1981 où neuf provinces avaient été d'accord et une seule, le Québec, n'était pas partie à l'entente. Le processus de consultation entre les 11 premiers ministres existe déjà et va maintenant être constitutionnalisé, d'après ce que je crois comprendre car, si l'Accord du lac Meech est adopté tel qu'il a été proposé, les premiers ministres auront l'obligation constitutionnelle de se réunir annuellement.

Les résultats de ces réunions, j'imagine, seront des décisions qui avant d'être adoptées par les premiers ministres provinciaux seront étudiées de façon approfondie par les Parlements ou les assemblées législatives de leurs provinces. Cependant, nous pourrions remplacer le Parlement et les assemblées législatives par une autre forme de gouvernement appelé réunions constitutionnelles des premiers ministres provinciaux et du

Modification constitutionnelle de 1987

premier ministre fédéral. On se trouverait à constituer un petit club de ceux qui prendraient entre eux des décisions d'importance nationale.

A mon avis, le Parlement et toutes les assemblées législatives doivent continuer à y jouer un rôle. Par ce moyen, et par l'intermédiaire des premiers ministres des provinces et du premier ministre, ces questions pourraient bien être abordées à ces réunions constitutionnelles annuelles.

Personnellement je doute que l'on puisse créer un club de personnes triées sur le volet qui prendraient des décisions sans avoir procédé aux consultations appropriées. Dieu sait si nous ne voulons pas que cela devienne une forme de gouvernement constitutionnel où les membres d'une élite, que ce soit les premiers ministres des provinces ou le premier ministre, négocieraient entre eux des accords qui auraient force obligatoire pour tout le pays sans avoir consulté au préalable leurs Parlements respectifs.

J'espère que ce système de consultation, les questions économiques, les programmes sociaux ou tout ce qui a trait au bien-être national et à la qualité de vie des Canadiens seront établis de façon à permettre la participation de toutes les assemblées législatives et du Parlement du Canada.

M. Tobin: Madame la Présidente, je voudrais poser une question au député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier). Il a mentionné le fait que les premiers ministres provinciaux et le premier ministre (M. Mulroney) auront la possibilité de se réunir tous les ans pour établir un ordre du jour constitutionnel. Comme il le sait sans doute, un des principaux thèmes de l'Accord du Langevin est, je pense, le principe de l'unanimité. Est-ce qu'il se pose des questions ou éprouve des doutes à propos de son application?

• (1550)

Il faut tenir compte de la possibilité que d'ici à ce que cet accord ait été adopté par toutes les assemblées législatives provinciales et la Chambre, un changement de gouvernement aura pu se produire dans une province ou dans une autre. Or, le nouveau gouvernement pourra très bien recourir au principe de l'unanimité, sur lequel repose l'Accord, pour détruire celui-ci. Je serai surpris, et je demande au député s'il ne le serait pas aussi, que le premier ministre (M. Mulroney) et tous les premiers ministres provinciaux apprécient qu'un nouveau partenaire vienne détruire leur oeuvre. L'Accord qu'ils ont conclu contient le principe qu'un seul partenaire peut s'opposer à la volonté des autres. Le député y a-t-il pensé et à quel genre de conclusion est-il parvenu?

M. Gauthier: Je remercie le député de sa question parce qu'elle est très importante. Il m'est difficile d'accepter qu'à la suite d'un changement de gouvernement un nouveau partenaire puisse venir changer les règles. Il faut accepter, je pense, dans un État fédéré comme le nôtre qu'on tienne compte de la volonté d'une seule province. S'il se trouve qu'à la suite d'une élection, cette province change de position, elle doit néanmoins accepter la décision précédente, surtout en matière constitutionnelle. On peut trouver à la partie VI ce dont parlait le député: